

Indemnité de remplacement du revenu et rétroactivité salariale

La travailleuse ou le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite d'un accident du travail ou d'un retrait préventif a droit à un réajustement des indemnités à la date anniversaire du début du versement des sommes. C'est ce que l'on appelle la revalorisation. Celle-ci est calculée en vertu de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada et ne tient pas compte des augmentations salariales prévues au contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit que l'IRR peut être ajustée, selon certaines conditions, lorsque survient une nouvelle entente sur l'équité salariale ou lors du renouvellement d'une convention collective et que ces ententes prévoient une date de rétroactivité des conditions salariales.

Dans ces situations, pour que l'IRR soit ajustée, la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité, c'est-à-dire à la date de début de versement d'IRR. Cela veut dire qu'un ajustement peut être fait seulement si l'IRR a commencé à être versée après la date fixée par l'entente sur l'équité salariale ou après la date de rétroactivité salariale fixée par la nouvelle convention collective. Sinon, l'IRR ne pourra être modifiée qu'au moment de la revalorisation, la date anniversaire du début de la période visée par le versement de l'IRR.

Donc, il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité. Dans ces cas, une demande doit être faite auprès de la CNESST. Dans tous les autres cas, il faut attendre la revalorisation annuelle.

Il est important de savoir que la LATMP ne détermine pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. En fait, la Loi ne prévoit pas de mécanisme de transmission d'informations pour la détermination de l'IRR car cela se fait déjà sur la base des déclarations de l'employeur lorsqu'il demande un remboursement des sommes versées par suite d'un accident du travail. De plus, comme mentionnée plus haut, la revalorisation ne se fait pas selon les conditions de travail, mais uniquement en fonction de l'IPC. Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la travailleuse ou du travailleur qui reçoit de l'IRR.

Ainsi, dans tous les cas, la travailleuse ou le travailleur devrait transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR car, à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit de l'IRR, l'employeur est libéré de plusieurs responsabilités en ce qui concerne le versement du traitement. En réalité, cela devient la responsabilité de la CNESST, un peu comme cela se fait avec une compagnie d'assurances.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous : info@sppmem.ca 514-254-6993 Notre site Web: www.sppmem.ca

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal CSQ 3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6